

FR_GERICHTE 602 2024 55 vom 23. Oktober 2024

FR Kantonsgericht, 2024-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2024_55

FR: FR_GERICHTE 602 2024 55 du 23 octobre 2024

IT: FR_GERICHTE 602 2024 55 del 23 ottobre 2024

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 14

novembre 2022, produit par le constructeur à l'appui de ses observations, ne présente aucun élément factuel nouveau que le SMO n'était pas en mesure de connaître en examinant les autres pièces du dossier. 5.2. Autre est la question de savoir dans quelle mesure cette appréciation est conforme au droit. 5.2.1. La recourante soutient en effet que le plan du 14 novembre 2022, produit avec les observations du constructeur, démontrerait le non-respect des normes applicables en matière de visibilité. Elle reproche notamment au SMO d'avoir préavisé favorablement le projet en dépit de la violation de ces normes. Plus particulièrement, elle fait valoir la future plantation d'un prunier qui, selon elle, entraverait la visibilité de 50 mètres sur la route de H._____ en direction de J._____. Ce prunier affecterait également sa propre visibilité. La distance entre les plantations et la route est réglementée par la LMob (art. 137 et 138) et par l'art. 63 du règlement fribourgeois du 20 décembre 2022 sur la mobilité (RMob; RSF 780.11). Auparavant, ces dispositions figuraient aux art. 93, 94 et 95 aLR. L'objectif est d'assurer une visibilité suffisante et la circulation en toute sécurité des différents usagers. Les plantations agricoles d'une hauteur maximale de 60 cm par rapport au niveau de la chaussée et les haies vives d'une hauteur maximale de 90 cm sont autorisées dans les limites de la distance de construction. Dans ce contexte, la Cour relève que, si toutefois la plantation de cet arbre devait effectivement entraver la visibilité, la solution adéquate et proportionnée consisterait à interdire sa plantation, à exiger sa taille ou son abattage, et non à interdire le projet de construction dans son ensemble. 5.2.2. La recourante soulève enfin la question de la visibilité pour les véhicules venant du centre du village sur la route de H._____. Selon elle, la ligne de visibilité de 20 mètres serait compromise par un escalier situé au deuxième niveau de la construction projetée, en raison d'un muret de 60 cm. De plus, elle estime qu'une distance de 20 m serait insuffisante compte tenu de la vitesse autorisée de 50 km/h, se référant à la norme VSS 640 273a. Il ressort toutefois des plans que cette ligne de visibilité de 20 m ne croise que les deux premières marches de l'escalier d'accès au bâtiment n° fff. Le SMO n'a d'ailleurs pas relevé de problème de visibilité à cet endroit. Il convient également de souligner que la sortie sur la route, à cet endroit précis, est déjà existante et difficilement modifiable. Toute modification risquerait en effet de restreindre la visibilité en direction des autres axes, notamment du chemin de K._____, en raison de la présence des bâtiments voisins. Au surplus, contrairement à ce que laisse entendre la recourante, la route de H._____ est une route à voie unique, sans marquage au sol. Les véhicules doivent nécessairement ralentir, d'ailleurs de manière importante, à cet endroit, en raison du virage,

de l'arrivée de véhicules depuis le chemin de K. _____ et de leur propre visibilité réduite, ce d'autant plus que les dépassements ne sont possibles qu'en empiétant sur l'espace réservé aux piétons. Il est peu probable qu'un véhicule circule

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 à 50 km/h à cet endroit précis, sauf à enfreindre gravement les règles de sécurité routière et à risquer une perte de contrôle et une sortie de route dans le virage. Enfin, il est pertinent de relever que le Lieutenant de Préfet a explicitement conditionné l'octroi du permis de construire au respect des conditions de sécurité et de visibilité au débouché sur la route communale. Il a précisé que, "le cas échéant, toute mesure corrective demeure d'ores et déjà réservée". Ainsi, avant la délivrance du permis d'occuper, le service spécialisé devra examiner la situation et se prononcer, le cas échéant, sur la nécessité et la nature d'éventuelles mesures correctives. Dans ces conditions, la recourante se contente de critiquer arbitrairement la position du SMO sans expliquer de manière convaincante en quoi son analyse serait erronée. La Cour ne trouve, elle non plus, aucun élément au dossier permettant de conclure que celle-ci serait fautive. Par conséquent, les griefs de la recourante doivent être rejetés. 6. 6.1. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être entièrement rejeté et les décisions rendues le 3 avril 2024 confirmées (602 2024 55). L'affaire étant jugée sur le fond, la requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif du recours est ainsi devenue sans objet (602 2024 57). 6.2. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de la procédure, en application de l'art. 131 CPJA. Ceux-ci sont fixés à CHF 2'500.- conformément aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12). Ils sont compensés par l'avance de frais de même montant prestée par la recourante le 17 mai 2024. 6.3. L'intimé, qui obtient gain de cause et a fait appel aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts, a droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA). 6.3.1. Conformément à l'art. 8 al. 1 Tarif JA, les honoraires alloués pour la représentation ou l'assistance de la partie sont fixés entre CHF 200.- et CHF 10'000.-. Dans les affaires d'une ampleur ou d'une complexité particulière, le maximum s'élève à CHF 40'000.-. La fixation des honoraires dus à titre de dépens a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-. Quant aux débours nécessaires à la conduite de l'affaire, ils sont remboursés au prix coûtant (art. 9 al. 1 Tarif JA). Pour les photocopies effectuées par le mandataire, il est alloué un montant de CHF 0.40 par copie isolée (art. 9 al. 2 Tarif JA). 6.3.2. La liste de frais produite le 8 octobre 2024 par le mandataire de l'intimé satisfait aux exigences du Tarif JA. Elle fait état de 12 heures et 15 minutes de travail facturées au tarif horaire de CHF 250.-, soit CHF 3'062.50, ainsi que de CHF 63.20 de débours, correspondant aux frais d'expédition et de photocopies. Le mandataire de l'intimé n'est, au surplus, pas assujéti à la TVA, de sorte qu'aucun supplément en ce sens ne doit être ajouté. L'indemnité de partie est ainsi fixée à CHF 3'125.70. Elle est mise à la charge de la recourante, qui s'en acquittera directement auprès du mandataire de l'intimé, conformément à l'art. 141 CPJA. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 la Cour arrête : I. Le recours (602 2024 55) est rejeté. II. Des frais de procédure, fixés à CHF 2'500.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais de même montant déjà versée. III. Un montant de CHF 3'125.70 (hors TVA) est alloué à l'intimé à titre d'indemnité de partie, à verser à Me Christophe Chardonens. Il est mis à la charge de la recourante. IV. La requête d'effet suspensif (602 2024 57), devenue sans objet, est rayée du rôle. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30

jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 23 octobre 2024/jfr/jud Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.